

Exigences minimales pour la contribution à la mise au pâturage (sous réserve de modifications de l'Ordonnance)

Base légale

Art. 75a, ainsi qu'annexe 6 de l'Ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD); contributions au bien-être des animaux.

Catégories pour la contribution à la mise au pâturage (sous réserve de modifications de l'OFAG)

Catégories d'animaux

A Bovins

- A1 Vaches laitières
- A2 Autres vaches
- A3 Animaux femelles, de plus de 365 jours au premier vêlage
- A4 Animaux femelles, de plus de 160 jours à 365 jours
- A5 Animaux femelles, jusqu'à 160 jours
- A6 Animaux mâles, de plus de 730 jours
- A7 Animaux mâles, de plus de 365 jours à 730 jours
- A8 Animaux mâles, de plus de 160 jours à 365 jours
- A9 Animaux mâles, jusqu'à 160 jours

Rappel important : La contribution à la mise au pâturage n'est versée que si toutes les catégories de bovins détenues sur l'exploitation remplissent au moins les exigences de la SRPA (exigences minimales).

En cas de désinscription d'une catégorie d'animaux pour la contribution à la mise au pâturage en cours d'année, **aucune contribution SRPA ne sera versée pour la catégorie en question!**

Généralités

- Par sorties, on entend le séjour des animaux au pâturage ou dans l'aire d'exercice (ou parcours). Voir exigences détaillées aux chapitres suivants.
- En ce qui concerne les animaux malades ou blessés, il est possible de déroger aux exigences concernant les sorties, si la maladie ou la blessure l'exige impérativement.
- Les sorties doivent être enregistrées dans un journal des sorties dans les trois jours au plus tard, soit par groupe d'animaux bénéficiant de sorties ensemble, soit par animal individuel.
Si le respect des prescriptions en matière de sorties est assuré de par le système de stabulation, il n'est pas nécessaire de documenter les sorties. En ce qui concerne les bovins qui peuvent sortir tous les jours pendant un laps de temps déterminé, le journal des sorties ne doit mentionner que le premier et le dernier jour de ce laps de temps.
- En cas d'enregistrement des sorties sous forme électronique, le journal doit pouvoir être imprimé ou transmis au contrôleur par voie électronique, aussi en cas de contrôle non annoncé.
- Les exigences auxquelles doivent satisfaire l'aire d'exercice (ou parcours) et le pâturage sont fixées aux pages 2 et 3 de ce document.

Exigences minimales relatives aux sorties et allègements en matière de tenue du journal

Catégories d'animaux : Bovins

Catégories	Exigences
Bovins	<p>Sorties : option standard</p> <ul style="list-style-type: none"> - Du 1^{er} mai au 31 octobre : au minimum 26 sorties réglementaires au pâturage par mois, à des jours différents; - du 1^{er} novembre au 30 avril : au minimum 22 sorties réglementaires par mois, à des jours différents, dans une aire d'exercice ou dans un pâturage. <p>Allègement en matière de tenue du journal des sorties : pour les animaux qui peuvent sortir tous les jours pendant un laps de temps déterminé, le journal des sorties ne doit mentionner que le premier et le dernier jour de ce laps de temps.</p> <p>Dérogations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pendant 10 jours avant la date probable de mise bas et pendant 10 jours suivant la mise bas ; • En cas d'intervention pratiquée sur l'animal ; • Durant 2 jours au plus avant un transport, pour autant que le numéro BDTA des animaux concernés et la date du transport aient été notés dans un document avant la dérogation ; • Dans la mesure où cela est nécessaire, durant l'affouragement, la traite ou le nettoyage de l'aire d'exercice ; • Dans les situations suivantes, il est possible d'octroyer l'accès à une aire d'exercice au lieu du pâturage : <ul style="list-style-type: none"> - pendant ou après de fortes précipitations ; - au printemps, aussi longtemps que la végétation, compte tenu des conditions locales, ne permet pas encore de sorties au pâturage. Si une exploitation située dans la région de montagne ne dispose pas d'une surface appropriée où sortir les animaux, le canton peut prescrire pour cette période une réglementation spéciale pour les sorties, tenant compte de l'infrastructure de l'exploitation ; - durant les dix premiers jours de la période du tarissement (réduction de l'affouragement en vue du tarissement des vaches) ; - en cas de dérogation accordée par le canton.

Exigences auxquelles doivent satisfaire l'aire d'exercice (ou parcours) et le pâturage

Exigences générales auxquelles doivent satisfaire l'aire d'exercice

- Par aire d'exercice, on entend une surface située en plein air et accessible pour les sorties régulières des animaux. Elle doit être équipée d'un revêtement en dur ou suffisamment couverte par un matériau approprié.
- Si l'aire d'exercice à ciel ouvert est située entre des bâtiments ou à l'intérieur de ceux-ci, au moins un côté de l'aire d'exercice doit être complètement ouvert sur l'extérieur. Les aires d'exercice qui se caractérisent uniquement par une ouverture pratiquée dans la toiture ne répondent pas aux exigences SRPA.
- Du 1^{er} mars au 31 octobre, la partie non-couverte de l'aire d'exercice peut être ombragée.
- Dans les aires de sorties non consolidées, les endroits bourbeux doivent être clôturés.
- Le canton peut, pour une durée limitée, autoriser de légers écarts par rapport aux dimensions prescrites ci-dessous, si l'observation de celles-ci :
 - implique des investissements disproportionnés, ou
 - se révèle impossible par manque de place.

1. Aire d'exercice pour les bovins

1.1 Aire d'exercice accessible en permanence aux animaux

Animaux	Surface totale ¹ au moins m ² / animal	dont au moins m ² / animal non couverts
Vaches, génisses en état de gestation avancée et taureaux d'élevage	10	2.5
Jeunes animaux de plus de 400 kg	6.5	1.8
Jeunes animaux de 300 kg à 400 kg	5.5	1.5
Jeunes animaux de 120 jours, pesant jusqu'à 300 kg	4.5	1.3
Jeunes animaux jusqu'à 120 jours	3.5	1

¹ La surface totale comprend l'aire de repos, l'aire d'alimentation et l'aire d'exercice (y compris l'aire d'exercice accessible en permanence aux animaux).

1.2 Aire d'exercice non accessible en permanence pour des animaux détenus dans une stabulation libre

Animaux	Surface minimale de l'aire d'exercice, m ² / animal	
	avec cornes	sans cornes
Vaches, génisses en état de gestation avancée et taureaux d'élevage	8.4	5.6
Jeunes animaux de plus de 400 kg	6.5	4.9
Jeunes animaux de 300 kg à 400 kg	5.5	4.5
Jeunes animaux de 120 jours, pesant jusqu'à 300 kg	4.5	4
Jeunes animaux jusqu'à 120 jours	3.5	3.5

50 % au moins de la surface minimale doit être non couverte.

1.3 Aire d'exercice pour des animaux détenus dans une stabulation entravée

Animaux	Surface minimale de l'aire d'exercice, m ² / animal	
	avec cornes	sans cornes
Vaches, génisses en état de gestation avancée et taureaux d'élevage	12	8
Jeunes animaux de plus de 400 kg	10	7
Jeunes animaux de 300 kg à 400 kg	8	6
Jeunes animaux dès 160 jours, jusqu'à 300 kg	6	5

50 % au moins de la surface minimale doit être non couverte.

Exigences auxquelles doit satisfaire le pâturage

- Par pâturages, on entend les surfaces herbagères couvertes de graminées et de plantes herbacées qui sont mises à la disposition des animaux.
- Les endroits bourbeux dans les pâturages doivent être clôturés.
- La surface du pâturage du 1^{er} mai au 31 octobre, doit être déterminée de sorte que, les jours de sortie sur un pâturage, les animaux puissent couvrir en broutant au moins 70% de la ration journalière en matière sèche. Font exception les veaux n'ayant pas plus de 160 jours.

Remarque de l'AFAPI

Tous les animaux d'une catégorie doivent être détenus selon les exigences spécifiques à cette catégorie.

Nous nous efforçons de fournir des renseignements fiables et actualisés, mais seules les dispositions légales en vigueur font foi !